



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 23

2^{ème} quinzaine de Septembre 2008



Recueil des Actes Administratifs n° 2008-23

de la 2ème quinzaine de Septembre 2008

Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	08-06-13-009-Arrêté portant habilitation, dans le domaine funéraire, accordée à la Société Pompes Funèbres Ambre, représentée par Mme TRESSEL, sise 22 rue Marcel Dassault à SAINT AVE	6
	08-09-18-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.00.0001 attribuée à la Sarl "AN ORIENT VOYAGES" sise 55 rue de Liège à LORIENT	6
	08-09-29-003-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.95.003 délivrée à la Sarl MAURY VOYAGES sise 21, place Hoche à Quiberon	7
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	8
	08-09-08-005-Arrêté du préfet du Finistère portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du SAGE Ellé, Isole et Laïta	8
	08-09-12-014-Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 avril 2006 portant désignation des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement	9
	08-09-16-005-Arrêté du préfet de région portant institution de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine	10
	08-09-16-006-Arrêté du préfet de région portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine	11
	08-09-18-002-ARRETE portant définition du périmètre de protection adapté autour de la station de sauvetage de la commune d'ETEL, classé au titre des Monuments Historiques	13
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	14
	08-09-12-015-Arrêté du préfet de la région de Bretagne portant approbation du groupement d'intérêt public de développement local du pays de VANNES	14
	08-09-17-003-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat et de son suppléant auprès de la police municipale de PENESTIN	14
	08-09-17-004-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat et de son suppléant auprès de la police municipale de DAMGAN	15
	08-09-19-007-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat à vocation multiple des cantons de QUESTEMBERG et ROCHEFORT EN TERRE	16
	08-09-19-008-Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et l'administration du patrimoine communautaire de MALESTROIT et de SAINT MARCEL	16
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	17
	08-09-16-003-Arrêté rectifiant l'arrêté modificatif du 3 juin 2008 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection des voies publiques concernant la commune de VANNES	17
	08-09-19-010-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché de préfecture, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)	18
	08-09-19-011-Arrêté portant délégation de signature à Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée de préfecture, chef du bureau des politiques de sécurité publique, à la direction du cabinet et de la sécurité publique	19
2	Direction départementale de l'équipement	20
2.1	Habitat, ville et prospective	20
	08-09-26-001-Commission de médiation – Arrêté préfectoral portant détermination du délai à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission	20
2.2	Risques et Sécurité routière	20
	08-09-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZAC LOCHRIST	20
	08-09-19-001-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH	22
	08-09-19-002-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune du FAOUËT	23

08-09-22-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHARNEL	24
08-09-22-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDIVY	25
08-09-22-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE	26
08-09-22-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREAL	27
08-09-22-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC	28
08-09-23-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL	30
08-09-23-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERNASCLEDEN	31
08-09-23-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUER	32
08-09-23-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREAL	33
08-09-23-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE	34
08-09-23-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JACUT LES PINS	35

3 Trésorerie générale37

08-09-11-001-Délégation spéciale de signature de M. Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur du Trésor Public, trésorier de CARNAC	37
08-09-22-004-Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale.....	37
08-09-23-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public.....	38

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 41

4.1 Direction Générale 41

08-09-23-001-Arrêté de délégation de signature de M. Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	41
--	----

4.2 Offre de soins 42

07-12-28-020-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel, versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel	42
07-12-31-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de PLOËRMEL.....	43
08-03-21-027-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2008 du Centre hospitalier de PLOËRMEL	44
08-05-19-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au Titre du Mois de Mars 2008 du Centre Hospitalier de PLOËRMEL	45
08-05-22-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs des prestations, à compter du 1er juin 2008, de l'hôpital local de JOSSELIN.....	46
08-05-22-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juin 2008, de l'hôpital local "Valentin Vignard" de LA ROCHE BERNARD	47
08-06-30-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juillet 2008, de l'hôpital local de MALESTROIT	48
08-06-30-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juillet 2008, au centre hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL	48
08-07-29-008-Arrêté de composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3	49
08-07-31-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er août 2008, de l'hôpital local du PALAIS	50
08-08-29-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL	51
08-08-29-013-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Valentin Vignard" de LA ROCHE BERNARD	52
08-08-29-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL	53
08-09-05-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local de MALESTROIT	54
08-09-05-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de JOSSELIN	55

08-09-05-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local de JOSSELIN.....	56
08-09-05-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais.....	57
08-09-05-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de MALESTROIT	58
08-09-19-009-Arrêté de composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE	59
08-09-30-004-Arrêté portant composition du sous-comité des transports sanitaires.....	60

4.3 Pôle Social 61

08-08-25-009-Arrêté préfectoral relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye et au foyer d'accueil médicalisé de MONTERBLANC dont le gestionnaire est l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE.....	61
08-09-08-004-Arrêté préfectoral portant extension non importante du centre d'hébergement et d'insertion sociale SOS Accueil à LORIENT.....	62
08-09-16-004-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "Les Ajoncs d'Or" - ALLAIRE.....	62
08-09-18-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU - site délocalisé de LA CHAPELLE CARO.....	63
08-09-18-003-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de MALESTROIT.....	64
08-09-18-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERG.....	65

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....65

5.1 Economie agricole 65

08-09-25-001-Arrêté fixant le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % sur les DPU liés aux transferts fonciers.....	65
08-09-29-002-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Morbihan	66
08-09-30-001-Arrêté relatif aux indices des fermages pour 2008-2009.....	67

6 Direction départementale des services vétérinaires68

6.1 Service Santé et Protection Animale..... 68

08-09-16-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56634 au docteur PIEL Yohan pour le département du Morbihan	68
08-09-29-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°56635 au docteur THEVENIN Christophe pour le département du Morbihan	68

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments..... 69

08-09-17-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/017 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL ANCRE DU DAHL - 1 Chemin du Passeur - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-006)	69
08-09-17-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/183 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets GEORGET Jacky situé à Kercroc - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-005).....	70
08-09-19-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/014 du 26/06/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement PERCEVAULT Hervé - Kérinis 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-022).....	71
08-09-19-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-07-13-001 du 13/07/2004 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LA PERLE DE L'ILE DE RION situé 4 Impasse du Champ Dréano - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-012)	72
08-09-19-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/009 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement Ets LE MOINE situé 163 le Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-026)	73
08-09-19-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/139 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement Ets F. GOUZER situé à Kernivilit 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-007).....	74
08-09-22-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-03-08-001 du 08/03/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets F. BERTON situé à Tréhiguiet - Allée du Mégalthé 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-003).....	74
08-09-22-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/129 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE GAL Jean-Claude situé à Port Groix 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-006).....	75

08-09-22-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/198 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement DANET Dominique situé à Pencadénic 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-002).....	76
08-09-24-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/004 du 11/04/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL TAL AR MOR situé à Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-021).....	77
08-09-24-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-12-14-001 du 14/12/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EURL Moules RICHEUX situé n° 4 Le Logo - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-028).....	78
08-09-24-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/097 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement DUFRECHE Loïck situé Port de Pénerf - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-004).....	79
08-09-24-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/030 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets DUFRECHE situé 18 Route du Lenn - Pénerf - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-005).....	80
08-09-24-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/029 du 03/08/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BIZEUL Yvan situé Le Logo n° 5 - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-004).....	80
08-09-24-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/007 du 01/02/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ROUSSEL Jean-Michel situé 10 route du Logo - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-032).....	81

7 Direction départementale des affaires maritimes.....82

08-09-30-002-Arrêté instituant la commission électorale du comité local d'Auray - Vannes prévue à l'article 2 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales aux comités des pêches maritimes et des élevages marins.....	82
08-09-30-003-Arrêté instituant la commission électorale du comité local de LORIENT - ETEL prévue à l'article 2 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales aux comités des pêches maritimes et des élevages marins.....	83

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle85

8.1 Développement activités 85

08-08-22-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association Union Technique Soutien Scolaire PLOEMEUR à VANNES.....	85
08-08-22-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GROIX Menu Services à GROIX.....	85
08-09-11-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise Verte Saison - Saisonservices à PLUNERET.....	86
08-09-12-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise La Conciergerie du Littoral à ETEL.....	87
08-09-12-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Les Bonnes Fées à VANNES.....	87
08-09-15-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CAROEN Services à RUFFIAC.....	88
08-09-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LANNURIEN Alain Nett Jardin à PLOEMEUR.....	89
08-09-15-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association Alèse à SERENT.....	89

9 Office national des anciens combattants et victimes de guerre.....90

08-09-15-005- Arrêté portant subdélégation de signature à M. Daniel ROUSSELOT, directeur adjoint des anciens combattants et victimes de guerre, en matière de délivrance de cartes de stationnement pour personnes handicapées.....	90
---	----

10 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....91

08-09-05-004-Arrêté portant agrément pour 4 ans de l'Association "Patronage laïque d'AURAY Gymnastique".....	91
--	----

11 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement 92

08-09-11-004-Extrait d'arrêté portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux d'installation d'un transformateur au poste source de QUIBERON	92
08-09-11-005-Extrait d'arrêté portant approbation et autorisation d'exécution des travaux d'installation d'un transformateur au poste source de QUESTEMBERG	92
08-09-16-007-Extrait d'arrêté préfectoral portant autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel : "Alimentation du client industriel Entremont Alliance à MISSIRIAC" Piquage sur canalisation existante en Dn 100 "NOYAL-MUZILLAC - PLOËRMEL"	93

12 Agence Régionale de l'Hospitalisation 93

08-09-11-003-Arrêté portant nomination de M. Jean-Pierre DUPONT, directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, en qualité de directeur par intérim de l'Hôpital Local de GUÉMENE SUR SCORFF	93
---	----

13 Services divers 94

08-08-21-001-CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL à LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé au bloc opératoire	94
08-09-11-006-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 20 infirmier(e)s	94
08-09-11-007-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de 2 cadres de santé	94
08-09-11-008-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé	95
08-09-25-002-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 manipulateurs(trices) en électroradiologie médicale	95

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-06-13-009-Arrêté portant habilitation, dans le domaine funéraire, accordée à la Société Pompes Funèbres Ambre, représentée par Mme TRESSEL, sise 22 rue Marcel Dassault à SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée le 3 juin 2008, par la Sarl "Pompes Funèbres AMBRE", représentée par Mme Séverine TRESSEL, dont le siège social est situé Zone de Kermelin - 22 rue Marcel Dassault - à SAINT-AVE (56), en vue d'être autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

VU la déclaration de création de l'entreprise de pompes funèbres faite auprès du Centre de Formalités des Entreprises le 13 mai 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl "Pompes Funèbres Ambre", représentée par Mme Séverine TRESSEL, dont le siège social est situé Zone de Kermelin - 22 rue Marcel Dassault - à SAINT-AVE (56), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière,
transport de corps après mise en bière,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08/56/399.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-AVE et au demandeur.

Vannes, le 13 juin 2008

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-09-18-001-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.00.0001 attribuée à la Sarl "AN ORIENT VOYAGES" sise 55 rue de Liège à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 5 avril 2000 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.00.0001 à la Sarl "AN ORIENT VOYAGES" sise 55, rue de Liège à LORIENT ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 16 juillet 2007 portant maintien de la licence au nom de M. Pascal LE BLAVEC, nouveau gérant de l'agence de voyages ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'agence "AN ORIENT VOYAGES" ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AGF "Assurances Générales de France" sise 87, rue de Richelieu, 75002 Paris, représentée par l'agence AGF 16/18 avenue du Général de Gaulle 94227 CHARENTON LE PONT. Le reste sans changement

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme).

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 18 septembre 2008

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-09-29-003-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.95.003 délivrée à la Sarl MAURY VOYAGES sise 21, place Hoche à Quiberon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 19 décembre 1995 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.95.003 à la Sarl Maury Voyages sise à Rochefort en Terre ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 22 mars 1999 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1995 suite au transfert de siège social à Quiberon et au changement de gérant ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 2 août 2000 modifiant l'arrêté du 19 décembre 1995 suite au changement d'assureur Responsabilité Civile Professionnelle de l'agence ;

Vu la demande de modification de licence présentée par M. François-Xavier CASTRIC, nouveau gérant de l'agence Maury Voyages ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 4 juin 2008 ;

Considérant que M. CASTRIC a fourni l'ensemble des documents demandés par la commission ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 août 2000 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 1995 est ainsi modifié : La licence d'agent de voyages n° LI.056.95.003 est délivrée à la Sarl "MAURY VOYAGES" sise 21, Place Hoche à Quiberon représentée par son gérant M. François-Xavier CASTRIC.
Enseigne : "Quiberon Voyages"
Salariée responsable de l'agence : Mme Maryse LE VESSIER

Article 3 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 1995 sont abrogées.

Article 4 : La garantie financière est apportée par la Banque de Bretagne 18 Quai Duguay Trouin à RENNES.

Article 5 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD dont le siège social est 26 rue Drouot à Paris.

Article 6 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme*).

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 29 septembre 2008

pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-09-08-005-Arrêté du préfet du Finistère portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du SAGE Ellé, Isole et Laïta

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L212.3 à L212.11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;

VU les désignations du conseil régional de Bretagne du 02 septembre 2008 ;

VU les désignations du conseil général du Finistère du 16 mai 2008, du conseil général du Morbihan du 03 juillet 2008, du conseil général des Côtes d'Armor du 28 avril 2008 ;

VU les propositions de l'association des maires du Finistère du 25 août 2008 et de l'association des maires du Morbihan du 27 août 2008 ;

VU les propositions des différents organismes et groupements consultés ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral du 7 mars 2002 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elle, Isole et Laïta est complètement renouvelée.

Article 2 : La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :

1 Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Représentant du Conseil Régional de Bretagne : M. Nicolas MORVAN

Représentants du Conseil Général du Finistère

M. Michaël QUERNEZ, conseiller général du canton de QUIMPERLE

M. Jean-Paul LE ROUX, conseiller général du canton de CONCARNEAU

Représentants du Conseil Général du Morbihan

M. Michel MORVANT, conseiller général du canton de GOURIN

M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller général du canton de PLOUAY

Représentant du Conseil Général des Côtes d'Armor : M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de MAEL CARHAIX

Représentants des Maires du Finistère

M. Joël DERRIEN, Maire de SAINT THURIEN

Mme Marie-Isabelle DOUSSAL, Maire d'ARZANO

M. Marcel MOYSAN, Maire de QUERRIEN

M. Alain PENNEC, Maire de QUIMPERLE

Mme Paulette PÉREZ, Maire de SCAER

Représentants des Maires du Morbihan

M. Guy JOUET, Maire de SAINT TUGDUAL

M. André LE CORRE, Maire du FAOJET

Mme Renée COURTEL, Maire de GUISCRIF

M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE

M. François AUBERTIN, Maire de GUIDEL

Représentants des établissements publics locaux :

* Communauté de communes du Pays de Quimperlé : M. Marcel JAMBOU

* Communauté de communes du Pays du Roi Morvan : M. Ange LE LAN, délégué de la CCPRM

- * Syndicat départemental de l'eau du Morbihan : Mme Maryannick GUIGUEN, Présidente du SIAEP de l'ELLE
- * Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé : M. Gérard LEFEBVRE, Président

2 Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :
Représentant de la Chambre d'Agriculture du Finistère : M. Guy KERHERVE
Représentant de la Chambre d'Agriculture du Morbihan : M. Alain PERRON
Représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne (C.R.C.I.) : M. Mickaël CIAPA
Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère) : M. Yves LANDREIN, Président
Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Morbihan) : M. Christian LE CLEVE, délégué général
Représentant des associations de protection de la nature : M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"
Représentant des consommateurs : M. Jean-Yves HERVET, membre de la CLCV
Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan : M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère
Représentant des riverains : M. Jean-Paul JEHANNO, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"
Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne : M. Adrien LE MENACH

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :
Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
Le Préfet de Région ou son représentant (DIREN)
Le Préfet du Finistère ou son représentant
Le Préfet du Morbihan ou son représentant
Le Chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère
Le Chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan
Le Chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
Le Délégué régional de l'Office national de l'Eau et des milieux aquatiques ou son représentant
un représentant d'IFREMER

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 : La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2005-0615 du 23 juin 2005 est abrogé.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les Sous-Préfets de Châteaulin, de LORIENT, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 8 septembre 2008

Le Préfet,
Pascal MAILHOS

08-09-12-014-Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 avril 2006 portant désignation des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment ses article 6 et 7 ;

Vu le décret n° 78.172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 portant désignation des représentants des professions concernées et des personnes qualifiées appelés à faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

Vu le courrier de la chambre départementale des géomètre-experts du Morbihan relatif à la désignation de son représentant, en date du 26 juin 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 portant désignation des représentants des professions concernées et des personnes qualifiées appelés à faire partie du conseil d'administration du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement est modifié comme suit :

2°) en tant que représentants des professions concernées, nommés par le préfet :
M. Serge NICOLAS, géomètre expert, représentant la chambre départementale des géomètres-experts.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 12 septembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-09-16-005-Arrêté du préfet de région portant institution de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-3 à L. 212-11, et R. 212-26 à R. 212-47 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté du 18 juin 2001 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;

VU les arrêtés modificatifs des 14 août 2003 et 1^{er} juin 2004 relatifs à la composition de la CLE du SAGE Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Les arrêtés du 18 juin 2001, du 14 août 2003 et du 1^{er} juin 2004 relatifs à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine sont abrogés.

Article 2 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est instituée.

Article 3 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine comprend 66 membres se répartissant de la façon suivante au sein des trois collèges la composant :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 34 membres, qui désignent en leur sein le président de la commission.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées : 17 membres.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 15 membres.

Article 4 – Ainsi qu'il est dit aux articles R. 212-31 à R. 212-34 du code de l'environnement :

Article R. 212-31 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article R. 212-32 : *La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an. Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.*

Article R. 212-33 : *La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en oeuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.*

Article R. 212-34 :

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de Bretagne <http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr> et sur le site Internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine : <http://www.bretagne.pref.gouv.fr>.

Article 6 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
Franck-Olivier LACHAUD

08-09-16-006-Arrêté du préfet de région portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-3 à L. 212-11, et R. 212-26 à R. 212-47 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine ;

VU les propositions des assemblées délibérantes du Conseil Régional de Bretagne en date des 26 et 27 juin 2008, du Conseil Régional des Pays de Loire du 26 avril 2004, et des assemblées départementales de l'Ille-et-Vilaine 18 avril 2008, du Morbihan du 8 avril 2008, de la Loire Atlantique du 7 avril 2008, des Côtes d'Armor du 7 avril 2008, de la Mayenne du 28 mars 2008 et du Maine-et-Loire du 11 avril 2008 ;

VU les propositions des associations départementales des maires concernées ;

VU la proposition du conseil de l'établissement public territorial de bassin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est composée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants du Conseil Régional de Bretagne

- M. Jean-René MARSAC

- M. Jean-Pierre MOUSSET

Représentant du Conseil Régional des Pays de la Loire : Mme Andrée GAUDOIN

Représentants du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine

- M. BONNIN – Conseiller Général du canton de Bruz

- M. MARTINS – Conseiller Général du canton de Montfort-sur-Meu

- M. JULAUD – Conseiller Général du canton de Redon.

Représentants du Conseil Général du Morbihan

- Mme Yvette ANNEE – Conseillère Général du canton d'Allaire

- M. Joseph LEGAL – Conseiller Général du canton de MALESTROIT

- M. François HERVIEUX – Conseiller Général du canton de Rochefort-en-Terre.

Représentants du Conseil Général de la Loire Atlantique

- M. Yvon MAHE – Conseiller Général du canton de St Nicolas-de-Redon

- M. Yannick BIGAUD – Conseiller Général du canton de Guéméné-Perfao.

Représentants du Conseil Général des Côtes d'Armor

- M. NOGUES – Conseiller Général du canton d'Évran

- M. CALISTRI – Conseiller Général du canton de Dinan Ouest.

Représentant du Conseil Général de la Mayenne : Mme Nicole BOUILLON – Conseillère Générale du canton de Loiron.

Représentants du Conseil Général du Maine et Loire : Mme Marie-Jo HAMARD – Conseiller Général du canton de Pouancé

Représentants des maires d'Ille-et-Vilaine

- M. Jean-Louis GAUTIER, Maire de Landujan

- Mme Annie DAVY, Maire de Bédée, Présidente du Syndicat intercommunal du Bassin Versant du Meu et du Garun

- M. Michel DEMOLDER, Président du Syndicat intercommunal de la Seiche Aval

- M. Thierry TRAVERS, Président du Syndicat intercommunal du Chevré

- M. Marc HERVE, Conseiller Municipal de Rennes

- M. Hubert HUCHET, Président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la vilaine amont

- M. Jean-Paul LEFEUVRE, Président du Syndicat intercommunal de la Flume.

Représentants des maires du Morbihan

- M. André PIQUET – Maire de Bohal

- M. Marcel LE BOTERFF- Maire d'Elven

- M. Jean-Claude LOZE – Maire de la Gree Saint Laurent

- M. René MORICE – Maire de Glenac

- M. Joël BOURRIGAUD – Maire de Saint Dolay

Représentants des maires de la Loire-Atlantique

- M. Yves DANIEL – Maire de Mouais
- Mme Christine LELIEVRE – Maire de Séverac
- M. Pierre DEMERLET – Adjoint au maire de Nozay

Représentants des maires des Côtes d'Armor

- M. Joseph COLLET – Maire de Trévé
- M. Philippe LEMONNIER – Adjoint au Maire de St Vran
- M. Michaël TREGOUET – Maire de Loscouët sur Meu

Représentant des établissements publics locaux

- M. Philippe BONNIN – Membre du Conseil d'Administration de L'Institution d'Aménagement de la Vilaine, EPTB Vilaine.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme Agricole :

- M. Joseph MENARD – représentant la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine
- M. Aimé CHAUVIN – représentant la Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique
- M. Alain GUIHARD – représentant la Chambre d'agriculture du Morbihan.

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne

- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne
- Le Président de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne ou son représentant

Représentant des chambres de Commerce et d'Industrie des Pays de Loire

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire ou son représentant

Représentant des propriétaires riverains : - M. Bernard DU REAU - Président du Syndicat de la Propriété rurale d'Ille-et-Vilaine

Représentant des Conchyliculteurs ou pêcheurs professionnels : - M. Christophe PORCHER.

Représentants des associations de protection de la nature

- M. Camille RIGAUD – Association « Eau et Rivières de Bretagne ».
- Mme Françoise LACHERON – membre de l'association « Bretagne Vivante ».

Représentants des associations de pêche et de pisciculture

- M. Christian TRICOT – Président de la fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine.
- M. Robert GASCOIN – Président de la fédération de pêche de la Loire-Atlantique.
- M. Christian LE CLEVE – Délégué Général de la fédération de pêche du Morbihan.

Représentants des sports et loisirs nautiques

- M. Jacques HAMONIC – Comité Régional de Bretagne de Canoë-Kayak.
- M. Charly BAYOU – Comité des Canaux Bretons.

Représentant des Associations de Consommateurs d'Ille-et-Vilaine

- M. Claude DELABROSSE – Maison de la Consommation et de l'Environnement.

Représentant des associations de sinistrés (secteur de Redon)

- M. Patrick STUTZINGER – Collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de Vilaine.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DIREN Centre)
- le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DIREN Bretagne)
- le Préfet de la Région Pays-de-Loire ou son représentant (DIREN Pays de Loire)
- le Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant (le Sous-préfet de Redon)
- le Préfet du Morbihan ou son représentant
- le Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant (MISE 44)
- le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant (MISE 22)
- le Préfet de Mayenne ou son représentant (MISE 53)
- le Préfet du Maine-et-Loire ou son représentant (MISE 49)
- le Chef de la MISE d'Ille-et-Vilaine
- le Chef de la MISE du Morbihan
- le Représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- le Représentant de la délégation interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Représentants des organismes scientifiques

- M. Pierre AUROUSSEAU - UMR SAS, Professeur agrocampus Rennes.
- M. Yves QUETE – Ingénieur Géo Sciences.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de Bretagne <http://www.bretagne.ecologie.gouv.fr> et sur le site Internet de la préfeture de l'Ille-et-Vilaine : <http://www.bretagne.pref.gouv.fr>.

Article 3 – Les Secrétaires Généraux des Préfetures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
Franck-Olivier LACHAUD

08-09-18-002-ARRETE portant définition du périmètre de protection adapté autour de la station de sauvetage de la commune d'ETEL, classé au titre des Monuments Historiques

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L621-1 à L621-7, L621-25 et L621-30-1 L621-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (article 49 et suivants) ;

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

Vu l'avis de la Commission Régionale du patrimoine et des sites de la Région Bretagne, réunie le 6 juillet 2007 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2007 de la commune d'Etel, approuvant le périmètre de protection adapté, en vue du classement de la station de sauvetage et demandant la mise à l'enquête du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2008 prescrivant une enquête publique sur ce projet ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 30 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2008 du préfet de la Région Bretagne, portant inscription au titre des monuments historiques de la station de sauvetage en mer de la commune d'Etel ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Considérant que le périmètre de 500m n'est pas indispensable à la préservation du bâtiment, compte tenu notamment du caractère déjà urbanisé de l'environnement proche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection adapté de la station de sauvetage en mer d'Etel est délimité comme suit :

- à l'Ouest et au Sud par les eaux du port, à l'aplomb des façades Ouest et Sud de l'abri ;
- à l'Est par les enrochements de la cale suivant une ligne fixée à 10m parallèlement à la façade Est de l'abri ;
- au Nord, par une ligne reliant un point A situé le long du quai à 30m de l'angle Nord-Ouest de l'abri, et un point B situé à 10m de l'angle Nord-Est dans le prolongement de la façade Nord de l'abri. (plan en annexe 1)

Article 2 : Le dossier présentant le périmètre de protection adapté est consultable à la mairie d'ETEL, à la préfecture du Morbihan à Vannes et au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP).

Article 3 : Le périmètre de protection de la station de sauvetage en mer d'Etel constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune d'ETEL doit modifier les documents graphiques des servitudes dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 4 : Délai de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous préfet de LORIENT, le maire d'Etel, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication et au directeur régional de l'environnement.

Vannes, le 18 septembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-09-12-015-Arrêté du préfet de la région de Bretagne portant approbation du groupement d'intérêt public de développement local du pays de VANNES

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays, notamment son article 8 ;

VU mon arrêté du 26 novembre 2001 portant création du "groupement d'intérêt public (G.I.P) de développement local du pays de Vannes", modifié par arrêtés du 5 novembre 2002 et du 21 février 2003 ;

VU l'arrêté n° 03-43 du 30 décembre 2003 du préfet du Morbihan autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG (adhésion de la commune de Berric) ;

VU l'arrêté n° 05-46 du 15 décembre 2005 du préfet du Morbihan autorisant la création de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ;

VU l'arrêté n° 05-53 du 27 décembre 2005 du préfet du Morbihan autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG (adhésion de la commune de Lauzach) ;

VU l'arrêté n° 06-73 du 26 décembre 2006 du préfet du Morbihan relatif à la réduction du périmètre du syndicat à vocation multiple des cantons de QUESTEMBERG et Rochefort-en-Terre (retrait de la commune de Péaule) ;

VU l'arrêté n° 06-74 du 29 décembre 2006 du préfet du Morbihan autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac (adhésion des communes de Péaule et de Damgan) ;

VU la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public de développement local du pays de Vannes en date du 6 juin 2008 approuvant la modification de ses statuts ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de mon arrêté modifié susvisé du 21 février 2003 est rédigé comme suit :

"Dénomination et composition : Le "groupement d'intérêt public de développement local du pays de Vannes" est créé entre les communautés de communes, la communauté d'agglomération et le SIVOM désignés ci-après :

- la communauté de communes du Loc'h ;
- la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG ;
- la communauté de communes du pays de Muzillac ;
- la communauté de communes du pays de La Roche Bernard ;
- la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ;
- la communauté d'agglomération du pays de Vannes ;
- le SIVOM des cantons de QUESTEMBERG et de Rochefort-en-Terre".

Article 2 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement local du pays de Vannes, modifiée lors des assemblées générales des 13 décembre 2002, 17 juin 2005 et 6 juin 2008, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de mon arrêté modifié susvisé du 21 février 2003 demeurent inchangées.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le préfet du Morbihan, le président du groupement d'intérêt public de développement local du pays de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et à la préfecture du Morbihan, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 12 septembre 2008

Le préfet de région
Jean DAUBIGNY

08-09-17-003-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat et de son suppléant auprès de la police municipale de PENESTIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de PENESTIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 nommant Mme Régine Le Bot régisseur principal auprès de la police municipale de la commune de PENESTIN .

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 nommant M. Patrick Schaeffer, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de PENESTIN ;

VU le courrier en date du 19 août 2008 de la commune de PENESTIN .

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés du 26 octobre 2006 et du 8 octobre 2007 sont abrogés.

Article 2 : M. Patrick SCHAEFFER, Chef de police municipale, est nommé régisseur principal, à compter du 10 septembre 2008, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : M. Régis PERRAUD, Agent de Stationnement et de Surveillance de la Voie Publique est désigné suppléant.

Article 4 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 septembre 2008

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-09-17-004-Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur d'Etat et de son suppléant auprès de la police municipale de DAMGAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de DAMGAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 nommant les régisseurs auprès de la police municipale de la commune de DAMGAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 nommant M. Mike Meynieu, régisseur suppléant;

VU le courrier en date du 20 août 2008 de la commune de DAMGAN,

VU l'avis conforme du Trésorier payeur général,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les arrêtés du 26 novembre 2002 et du 11 juin 2007 sont abrogés.

Article 2 : M. Mike MEYNIIEU, gardien de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : M. Claude GUEZO, Chef de police municipal est désigné suppléant.

Article 4 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Trésorier payeur général et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 septembre 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-09-19-007-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat à vocation multiple des cantons de QUESTEMBERT et ROCHEFORT EN TERRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1971 autorisant la création du syndicat à vocation multiple (SIVOM) des cantons de QUESTEMBERT et Rochefort-en-Terre;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 février 1978, 11 janvier 1980, du 9 février 1981, 21 mars 1984, 26 juin 1992, 15 mai 1996, 27 décembre 2001, 27 octobre 2003, 24 novembre 2003 et 26 décembre 2006;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM des cantons de QUESTEMBERT et Rochefort-en-Terre du 27 juin 2008 relative à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Berric (2 septembre 2008), Larré (9 novembre 2006), Lauzach (9 novembre 2006), La Vraie Croix (3 juillet 2008), Le Cours (3 juillet 2008), Limerzel (3 juillet 2008), Malansac (1^{er} juillet 2008), Molac (30 juin 2008), Pleucadeuc (31 juillet 2008), Pluherlin (1er juillet 2008), QUESTEMBERT (30 juin 2008), Rochefort-en-Terre (29 août 2008), Saint Gravé (11 juillet 2008) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises, sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 et par conséquent l'article 4 des statuts du syndicat sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux, à raison de deux par commune. Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité élira parmi ses membres un bureau qui sera composé comme suit : un président, quatre vice-présidents, un secrétaire et deux membres. Il pourra confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet, une délégation dont il fixera les limites. Le bureau sera renouvelé en même temps que le comité (en sachant que le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant)."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat à vocation multiple (SIVOM) des cantons de QUESTEMBERT et Rochefort-en-Terre, les communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 septembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-09-19-008-Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et l'administration du patrimoine communautaire de MALESTROIT et de SAINT MARCEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1974 autorisant la création d'un syndicat intercommunal entre les communes de MALESTROIT et Saint-Marcel ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 27 décembre 1996 et 21 mai 2007;

VU la délibération du comité syndical du 7 janvier 2008;

VU les délibérations favorables à la dissolution, des conseils municipaux des communes de : MALESTROIT (10 juin 2008) et Saint Marcel (7 juillet 2008) ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général ;

CONSIDERANT qu'il y a consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'administration du patrimoine communautaire de MALESTROIT et Saint Marcel est dissous .

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat sont transférés aux communes de MALESTROIT et Saint-Marcel , à part égale.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'administration du patrimoine communautaire de MALESTROIT et Saint Marcel, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 septembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-09-16-003-Arrêté rectifiant l'arrêté modificatif du 3 juin 2008 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo6protection des voies publiques concernant la commune de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vannes du 29 juin 2007 décidant la mise à l'étude d'un système de vidéo-protection,

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection des voies publiques de la ville, déposée par le Maire de Vannes le 19 septembre 2007;

Vu le courrier de M. le Maire de Vannes en date du 14 avril 2008 m'informant que le centre de supervision urbaine (CSU) est désormais placé sous l'autorité de la Direction de l'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 prenant en compte la nouvelle direction de rattachement du CSU ;

Considérant une erreur matérielle intervenue dans la rédaction de l'article 4 de mon arrêté du 3 juin 2008 ;

Sur proposition du Maire de Vannes ;

ARRETE

Article 1^{er} L'article 4 de l'arrêté du 3 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit : Le report des images permanent et actif vers le commissariat de police de Vannes est désormais activé.

Le reste de l'arrêté sans changement.

Vannes, le 16 septembre 2008

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur de Cabinet
Victor DEVOUGE

08-09-19-010-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché de préfecture, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note de service du 27 mai 2008 nommant M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché de préfecture, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 1^{er} octobre 2008 pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes lorsqu'elles concernent son service :

Prévention des risques naturels, technologiques ou liés à la vie quotidienne
Coordination interministérielle des procédures en matière de risques naturels et technologiques
Information préventive des élus et des populations
Gestion des procédures d'alerte des populations et des outils (GALA – Réseau national d'alerte)
Elaboration, mise à jour et suivi des plans de secours et des plans généraux de protection
Organisation des exercices de sécurité civile
Elaboration des Plans de prévention des Risques Inondation, des Plans de Prévention des Risques Technologiques
Planification relative aux sites industriels
Procédures catastrophes naturelles
Feux d'artifices
Déménagements

Défense civile
Habilitations
Plans de défense
Sécurité sites sensibles
Sécurité préfecture et sous-préfectures
Sûreté portuaire et aéroportuaire
Plans ressources (carburant, eau potable, électro-secours, délestages...)
Manœuvres militaires

Gestion des crises
Activation et fonctionnement du centre opérationnel départemental (COD)
Activation de la cellule d'information des familles
Retours d'expérience
Statistiques

Prévention des risques sanitaires
Planification de santé publique
Prévention des épizooties
Pollutions atmosphériques, prise en compte des risques et gestion des crises

Prévention des risques bâtimentaires
Suivi des ERP
Commissions de sécurité
Sécurité incendie préfecture

Prévention liée aux grandes manifestations et grands rassemblements de personnes, raves parties...

Secourisme

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre VAILLANT, la présente délégation de signature sera exercée par Melle Johanne ATTINGER, attachée de préfecture en poste au service interministériel de défense et de protection civiles, adjointe au chef du service.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Jean Pierre VAILLANT et Melle Johanne ATTINGER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 19 septembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-09-19-011-Arrêté portant délégation de signature à Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée de préfecture, chef du bureau des politiques de sécurité publique, à la direction du cabinet et de la sécurité publique

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note de service du 27 mai 2008 nommant Mme Claire CADUDAL FLEURY, chef du bureau des politiques de sécurité publique à la direction du cabinet et de la sécurité publique ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée de préfecture, chef du bureau des politiques de sécurité publique à la direction du cabinet et de la sécurité publique, à compter du 1^{er} octobre 2008 pour :

- Les décisions concernant les matières suivantes :
déclarations et autorisations en matière d'armes,
arrêté de saisie d'armes,
manifestations sportives et aériennes,
validations des enquêtes administratives,
habilitations des gardiens et gardes particuliers,
décisions d'acquisition de produits explosifs,
arrêté de dérogation en matière de police de débit de boissons,
demande de force,

- Les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliatisons, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

coordination des services de police et de gendarmerie,
enquêtes administratives,
dispositifs partenariaux de prévention et de lutte contre la délinquance,
commission de surveillance de la maison d'arrêt de VANNES,
agrément des polices municipales,
réglementation des armes et munitions,
police des débits de boissons,
casinos,
vidéosurveillance, alarmes sonores,
entreprises de surveillance, gardiennage, transports de fonds,
agents privés de recherche,
agrément des gardes particuliers,
chiens dangereux,
les épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit,
police de l'air : manifestations aériennes, hélisurfaces, plate-forme ULM.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire CADUDAL FLEURY, la présente délégation de signature sera exercée par Mlle Emmanuelle TAMIL, secrétaire administrative.

Article 3 - En outre, délégation de signature est donnée à Mme Claire CADUDAL FLEURY pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme Claire CADUDAL FLEURY, Mlle Emmanuelle TAMIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 19 septembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

08-09-26-001-Commission de médiation – Arrêté préfectoral portant détermination du délai à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L 441-1-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'avis favorable du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées en date du 11 juillet 2008,

VU l'avis favorable émis par l'ADO Habitat du Morbihan en date du 04 septembre 2008,

ARRETE

Article 1^{er} : Le délai à partir duquel les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social et qui n'ont pas reçu de proposition adaptée en réponse, peuvent saisir la commission de médiation est fixé à 24 mois sur l'ensemble du territoire départemental du Morbihan.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.2 Risques et Sécurité routière

08-09-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'INZINZAC LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24442 du 12 août 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune d'INZINZAC LOCHRIST concernant la construction HTA S pour la liaison Blavet-Penher Rue du Blavet- Rue du Penher, la reprise BTA S et la dépose HTA aérienne.

VU la mise en conférence du 13 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire d'INZINZAC LOCHRIST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les distances de sécurité entre les réseaux devront être impérativement respectées.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

La réfection des accotements sera réalisée en GNT A.

La réfection de la chaussée en enrobée sera de type II.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-19-001-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BREC'H

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/033947 du 05 août 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de BRECH concernant l'enfouissement HTA à Kerguengoh.

VU la mise en conférence du 18 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de BRECH ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la pose du câble EDF devra être mis sous fourreaux à cause des supports métalliques FT qui sont à moins de 2 mètres.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 12 septembre 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes :

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approuvés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-19-002-Arrêté préfectoral portant décision pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune du FAOUËT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/039874 du 14 août 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune du FAOUËT concernant la restructuration HTA et BTA ZA Kernot Vihan RD n° 790 et la pose d'un poste 4UF.

VU la mise en conférence du 19 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de LE FAOUËT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques :

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la modification du réseau France telecom (travaux à l'étude à la date du 29/08/08 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 10 septembre 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-22-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHARNEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/030990 du 01 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOUHARNEL concernant le renforcement du P10 "Kerfourchelle" et la création d'un PSSB 250 Kva au lotissement Men Milen.

VU la mise en conférence du 04 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de PLOUHARNEL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

VU les avis des services :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) du 05/09/2008 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement du 22/08/2008 ;
- M. le Directeur de GRT Gaz du 07/08/2008 ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le Maire de PLOUHARNEL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Une attention particulière sera apportée à la réfection dans la mesure où l'enrobé est récent (moins de 5 ans).

La tranchée se fera en béton de tranchée pleine fouille ;

La réfection définitive après fraisage s'effectuera en BB 0,6 sur 6 cm avec un joint d'émulsion en sable.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-22-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/033002 du 29 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de BRANDIVY concernant le renforcement du P1 Bourg par la création d'un PSSB à Bot quelen.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de BRANDIVY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;

- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

VU les avis des services :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) du 21/08/2008 ;
- M. le Directeur de GRT Gaz du 31/07/2008 ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le Maire de BRANDIVY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général
Respect de l'arrêté de voirie en date du 21 août 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-22-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R025261 du 18 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune d'ALLAIRE concernant la construction d'un PAC 4UF ZA de Billais et l'effacement BT EP Entrée ouest.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire d'ALLAIRE ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

VU les avis des services :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) du 22/08/2008 ;
- M. le Directeur de GRT Gaz du 16/08/2008 ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E du 30 juillet 2008 ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Maire d'ALLAIRE ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 22 août 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-22-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREAL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/001200 du 22 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de TREAL concernant la construction du P0036 "Rocher Triguého" PSSA 160 Kva et l'alimentation BTA S tarif jaune SARL JOUBIN CEUFS (130 Kva) au lieu-dit Triguého.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de TREAL ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

VU l'avis de :

- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes du 02/09/2008 ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le Maire de TREAL ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-22-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327027051 du 29 juillet 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOUHINEC concernant le programme FACE S, le renforcement BTA sur le P55 « Kerrous » au lieu-dit de Kerrousse.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de PLOUHINEC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : le remplacement de l'appui métal FT (708971) près du futur poste par un bois. Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : le remplacement et la reprise du réseau FT sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Les travaux seront réalisés sous trottoir.

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous chaussées à trafic lourd.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-23-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/023032 du 04 août 2008 présenté par le Directeur de l'eRDF sur la commune de GUIDEL concernant la construction HTA S pour la sécurisation de l'antenne Kerlann – Moulin de Benoual.

VU la mise en conférence du 07 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de GUIDEL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

VU l'avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement du 22/08/2008 ;

VU les avis réputés favorables :

- M. le Maire de GUIDEL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-23-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERNASCLEDEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018331 du 06 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de KERNASCLEDEN concernant le dédoublement du P15 « Kerlann » par un poste cabine type PSSA à Porh Er Lann.

VU la mise en conférence du 07 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de KERNASCLEDEN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT ;

VU les avis des services :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) du 28/08/2008 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement du 22/08/2008 ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/LORIENT du 21/08/2008 ;

VU les avis présumés favorables de :

- M. le Maire de KERNASCLEDEN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général
Respect de l'arrêté de voirie en date du 28 août 2008 portant accord de voirie.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/LORIENT
S'agissant d'un projet d'intérêt général, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-23-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/029342 du 11 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de CLEGUER concernant la création d'un poste PSSA 250 Kva P81 "Paradis".

VU la mise en conférence du 13 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de CLEGUER ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;

- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

VU les avis des services :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) du 19/08/2008 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement du 22/08/2008 ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E du 14/08/2008 ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le Maire de CLEGUER ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-23-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TREAL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018380 du 12 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de TREAL concernant la construction du P37 « Terres du Bourg » PSSB 160 Kva et l'alimentation BTA S/EPS du lotissement communal du Moulin (8 lots) Terres du Bourg.

VU la mise en conférence du 13 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de TREAL ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

VU les avis des services :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) du 29 août 2008 ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes du 02/09/2008 ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le Maire de TREAL ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-23-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24788 du 12 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT JEAN LA POTERIE concernant le remplacement du P16 « La Piltaié » par un poste PSSA et le déplacement du poste La Piltaié.

VU la mise en conférence du 13 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT JEAN LA POTERIE ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

VU les avis des services :

- M. le Maire de SAINT JEAN LA POTERIE du 26/08/2008 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement du 22/08/2008 ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E du 14/08/2008 ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le Directeur de France telecom - 35 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-09-23-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JACUT LES PINS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PHILIPPOT, Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU le projet n° D327/033491 du 11 août 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT JACUT LES PINS concernant la construction d'un PSSA 250 Kva ZA de la Gare.

VU la mise en conférence du 13 août 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINT JACUT LES PINS ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

VU l'avis du service :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

VU les avis réputés favorables de :

- M. le Maire de SAINT JACUT LES PINS ;
- M. le Directeur de France telecom - 35 ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 23 septembre 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement intérimaire,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

3 Trésorerie générale

08-09-11-001-Délégation spéciale de signature de M. Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur du Trésor Public, trésorier de CARNAC

Je soussigné M LE GOURRIEREC Paul, Receveur Percepteur du Trésor Public, trésorier de Carnac, habilite expressément :
Mme BARDIN Liliane, Contrôleur principal du Trésor Public,
Mme COLIN Françoise, Contrôleur du Trésor Public,
Mme GUEVENEUX Régine, Contrôleur du Trésor Public,
Mme NICOLAS Maryse, Contrôleur du Trésor Public,

à signer :

- tous les chèques
- bordereaux de virements
- récépissés
- déclarations de recettes
- avis de visa
- accusés de réception
- attestations
- et tous documents comptables

Fait à Carnac, le 11 septembre 2008

Signature des délégataires
Mme BARDIN Liliane
Mme COLIN Françoise
Mme GUEVENEUX Régine
Mme NICOLAS Maryse

Signature du délégué
Le Trésorier
LE GOURRIEREC Paul

08-09-22-004-Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

Le Trésorier-payeur général du Morbihan

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 Septembre 2008 portant délégation de signature à M. Gérard BOURIANE, Trésorier Payeur Général du Morbihan

Arrête

Art. 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M.Gérard BOURIANE, trésorier-payeur général du département du Morbihan, il est donné subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.

6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Aux agents de la trésorerie dont les noms suivent : Mme Mariannick DEBAN, chef des services du Trésor Public ; M. DAVID VASSEUR, Inspecteur principal, M. Georges GAUTIER, Inspecteur principal, Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice, Mme Maryvonne BOUNIARD, contrôleur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature est exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Michel GUYCHARD, inspecteur, M. Jacques LE BOURHIS, inspecteur, M. Jean Noël MORVAN, inspecteur, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice, Mme Suzanne BERSON, inspectrice.

Art. 2. Sont exclues de la présente subdélégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Art. 3. Le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 22 Septembre 2008

Le Trésorier payeur général
Gérard BOURIANE

08-09-23-002-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMAR, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M. Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique de RAGUENEL, contrôleur,	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale

		Mme LE QUINTREC Patricia, Contrôleur du Trésor	11 juin 2008	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de MALESTROIT	Mme Viviane ROBINO receveur percepteur	Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor	7 mars 2007	Délégation générale
		Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	14 juin 2007	Délégation générale
		M POUPON Jean-Marc contrôleur du Trésor	26/06/08	Délégation générale du 22/06/08 au 09/07/08
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de QUESTEMBERG	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur	Mme Chantal MONNIER Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur du trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		M LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	9 septembre 2005	Délégation générale
		M Olivier COLIN inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		Mme Annette LAUTRAM contrôleur	20 juillet 2001	Délégation générale
		M. Yves SCHULTZENDORFF, agent	20 juillet 2001	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de SARZEAU	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 ^{er} juillet 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Mle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal	M.LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale

		Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauoët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guéméné	M Gilles RAMOND, inspecteur du Trésor public	M Jean-François GASPAIS, contrôleur	12 janvier 2007	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	M Pascal LE CORVEC inspecteur	24 janvier 2007	Délégation générale
		Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor	3 août 2005	Délégation générale
		Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	6 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M RAMOND Gilles, inspecteur du Trésor	Mme Elisabeth CONAN contrôleur	1 ^{er} septembre 2008	Délégation générale

		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	1 ^{er} septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL - contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port- Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur	01 avril 2008	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor	26 septembre 2007	Délégation générale
		M. Patrice THOMAS , contrôleur principal	29 août 2005	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Direction Générale

08-09-23-001-Arrêté de délégation de signature de M. Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique (2^{ème} partie : décrets en conseil d'Etat),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté n°1832 du 14 août du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU l'arrêté du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Serge Gruber, directeur des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Gruber, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté du 12 septembre 2008 sera exercée par Mme Françoise HARDY, directrice adjointe, M. Jean-Jacques GUERIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 – La délégation de signature de M. Serge Gruber est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Pour le département santé publique :

Mmes les docteurs Florence TUAL-DENOEL, Geneviève CONAULT-LEVAÏ, et Cécile MARI, médecins inspecteurs de santé publique,

Pour le département santé environnement :

M. Didier LOUIS, ingénieur en chef du génie sanitaire - M. Dominique LE SAEC, ingénieur principal d'études sanitaires - MM. Didier CORVENNE, Jean-Jacques KERNEIS, Michel LARS, André PETRO, ingénieurs d'études sanitaires,

M. Jacques MORIN, technicien sanitaire en chef, uniquement pour la signature des certificats de dératissage et des certificats d'exemption de dératissage,

Pour le département offre de soins hospitalière et ambulatoire :

- Mmes Madeleine GOURMELON, Nadia FAKIR-MASSY et M. Erick ALLOMBERT, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,

- Mmes Christiane MAHE, secrétaire administratif de classe normale, Liliane SOLLET, rédacteur principal, pour la signature des arrêtés de remplacement des infirmiers libéraux, l'enregistrement des diplômes des professions médicales et para médicales, la signature des procès verbaux des commissions de réforme et la signature des comptes rendus des conseils techniques des écoles paramédicales,

- Mme Nathalie BERNARD, adjoint administratif, pour la signature des autorisations de feux bleus, autorisation de mise en circulation de véhicule de transport sanitaire,

Pour le département social :

- Mmes Martine GALIPOT et Claire MUZELLEC, inspectrices principales de l'action sanitaire et sociale, Mme Aline VIELLE-BOUSSION et M. Luc BOISSEAU, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale - Anne GUION, conseillère technique en travail social,

- M. Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour la signature des comptes rendus et des procès verbaux des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, LORIENT, Pontivy pour l'accessibilité des personnes handicapées et uniquement pour la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale

- Mme Nicole CHARTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, uniquement pour la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale,

- Mmes Françoise MAHEO et Marie-Christine GUERNEVE, adjoints administratifs, pour la signature des cartes de stationnement des véhicules des personnes handicapées,

Pour le département ressources et logistique :

M. Jean-Christophe CANTINAT inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Pour la cellule de contrôle de qualité interne et de coordination des inspections et évaluations externes :

M. Eric BOUSSION, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 - L'arrêté du 1^{er} septembre 2008 est abrogé.

Vannes, le 22 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge Gruber

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Direction Générale

4.2 Offre de soins

07-12-28-020-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel, versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la convention quadripartite signée le 31 décembre 2007, par le directeur de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan, le préfet du Morbihan et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, prenant effet le 2 janvier 2008;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation globale soins applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56800 Ploërmel, est fixé à : 2 062 790,50 € pour une capacité de 93 lits.

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables à l'E.H.P.A.D (U.S.L.D) du Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » - 56800 Ploërmel (n° FINESS : 56 00097 14) sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans :

pour les GIR 1&2 : 70,23 €

pour les GIR 3&4 : 54,70 €

pour les GIR 5&6 : 39,12 €

Option tarifaire : TARIF GLOBAL

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 décembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

07-12-31-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la convention quadripartite signée le 31 décembre 2007, par le directeur de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan, le préfet du Morbihan et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, prenant effet le 2 janvier 2008;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale, applicable à la section soins de l'E.H.P.A.D (Maison de Retraite) du Centre Hospitalier de Ploërmel (n° FINESS : 56 000 6678) pour l'année 2008, est fixée à 1 569 285,14 € pour une capacité de 114 lits.

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables à l'E.H.P.A.D (Maison de Retraite) du Centre Hospitalier de Ploërmel (n° FINESS : 56 000 6678) sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans :

pour les GIR 1&2 : 49,01 €

pour les GIR 3&4 : 36,69 €

pour les GIR 5&6 : 23,69 €

Option tarifaire : TARIF GLOBAL.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 décembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-03-21-027-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2008 du Centre hospitalier de PLOËRMEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008, modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Janvier 2008, le 5 mars 2008 par le Centre Hospitalier de Ploërmel ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Janvier 2008 est égal à : 2 181 973 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 153 773 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 995 129 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

158 644 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 28 200 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ploërmel et à la MSA du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

08-05-19-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au Titre du Mois de Mars 2008 du Centre Hospitalier de PLOËRMEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008, modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 avril 2008, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Février 2008 de l'établissement "Centre Hospitalier de Ploërmel" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Mars 2008, le 7 mai 2008 par le Centre Hospitalier de Ploërmel ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Ploërmel" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Mars 2008 est égal à : 2 249 202 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 213 188 €, au titre de l'exercice courant soit :

2 037 031 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

176 157 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 3 789 €.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 32 225 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ploërmel et à la MSA du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 mai 2008

Antoine PERRIN

08-05-22-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs des prestations, à compter du 1er juin 2008, de l'hôpital local de JOSSELIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Josselin ;

VU l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 8-08 du 11 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Josselin, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2008, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet		
médecine	11	217,39 €
services de moyen séjour	30	210,88 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin, à la date du 1^{er} juin 2008, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	56,24 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	57,22 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	45,45 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	19,28 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 22 mai 2008

Antoine PERRIN

08-05-22-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juin 2008, de l'hôpital local "Valentin Vignard" de LA ROCHE BERNARD

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local « Valentin Vignard » - La Roche Bernard (56130) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation de la dotation annuelle de financement versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local « Valentin Vignard » - La Roche Bernard (56130) ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 2008/15 du 21 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

VU les délibérations du conseil d'administration n° 2008/17 et n°2008-18 du 21 avril 2008 fixant les tarifs journaliers 2008 du secteur médico-social et du secteur médecine-SSR de l'établissement ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche Bernard, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2008, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet		
médecine	11	267,12 €
services de moyen séjour	30	273,89 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Valentin Vignard" de La Roche Bernard, à la date du 1^{er} juin 2008, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	51,52 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	53,61 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	43,18 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	24,40 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 22 mai 2008

Antoine PERRIN

08-06-30-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juillet 2008, de l'hôpital local de MALESTROIT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de MALESTROIT ;

VU l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de MALESTROIT ;

VU la délibération du conseil d'administration n° 16/2008 de l'hôpital local de MALESTROIT en date du 17 juin 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de MALESTROIT, sont fixés, à la date du 1^{er} juillet 2008, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet		
médecine	11	248,34 €
services de moyen séjour	30	209,94 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de MALESTROIT, à la date du 1^{er} juillet 2008, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	52,65 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	54,82 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	43,99 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	18,62 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 juin 2008

Antoine PERRIN

08-06-30-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er juillet 2008, au centre hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier « Alphonse Guérin de Ploërmel » ;

VU l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du forfait annuel applicable à l'unité de soins de longue durée au centre hospitalier « Alphonse Guérin de Ploërmel » ;

VU la délibération du conseil d'administration n°2008/06 du 22 mai 2008 relative à l'EPRD 2008 de l'établissement ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Alphonse GUERIN" de Ploërmel sont fixés à la date du 1^{er} juillet 2008 tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	543,30 €
chirurgie	12	803,99 €
Spécialités coûteuses	20	1 583,88 €
SMUR		445,99 €
Alternatives à l'hospitalisation :		
médecine ambulatoire	50	483,78 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 330,03 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée centre hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel, à la date du 1^{er} juillet 2008, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
<i>Service de long séjour</i>		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	61,24 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	70,23 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	54,70 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	39,12 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 juin 2008

Antoine PERRIN

08-07-29-008-Arrêté de composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation Bretagne

VU l'article n° 6132-7 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats inter-hospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat inter-hospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie inter-hospitalière ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier Charcot de Caudan du 30 juin 2005 désignant un nouvel administrateur représentant l'établissement ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 18 mai 2005 fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n° 3 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n° 3 est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant du Centre Hospitalier Charcot à Caudan
Mme Thérèse THIERY, administrateur ;
M. René KERARON, administrateur ;
M. le Docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT
M. Marc KLANEC, administrateur ;
M. Claude COMPAROT, administrateur ;
M. Gérard PERRON, administrateur ;
M. le président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Port-Louis
Mme Colette MUZARD, administratrice ;
Mme Monique VERGNAUD, administratrice ;
Mme le docteur Rozenn GOANVIC, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé
Mme Monique GUILLOU, administratrice ;
M. Didier QUEMAT, administrateur ;
M. le Dr Thierry BONVALOT, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Union Mutualiste du Morbihan
M. Jean-Pierre ORVOEN, administrateur ;
M. Jean POIRIER, administrateur ;
M. Pierre VERSCHOORE, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Guémené Sur Scorff
M. Daniel PERRON, administrateur ;
M. Daniel NOGUELLOU, administrateur ;
M. le Dr Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'hôpital local du Faouët
M. Francis LE PICHON, administrateur ;
M. Liliane LE LAN, administratrice ;
M. Jacques BEAL, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Établissement Français du Sang – Bretagne
M. Michel DESHAYES, secrétaire de l'E.F.S. – Bretagne ;
Mme le docteur LEROY, praticien responsable du site de LORIENT.

Représentants des pharmaciens : M. Jacques TREVIDIC.

Représentants du personnel : M. Michel QUERO.

Article 2: L'arrêté du 18 mai 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2008

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

08-07-31-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 1er août 2008, de l'hôpital local du PALAIS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la circulaire n° DHOS/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local « Yves Lanco » - Le Palais (56360) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local « Yves Lanco » - Le Palais (56360);

VU la délibération du conseil d'administration n° 2008-5 du 25 juin 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais, sont fixés, à la date du 1^{er} août 2008, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet		
médecine	11	417,86 €
services de moyen séjour	30	272,92 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local « Yves Lanco » du Palais, reste inchangé. Conformément à l'arrêté fixant les tarifs de prestations en 2007, il est fixé tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	54,78 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 juillet 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le directeur-adjoint,
Michel ZINGER

08-08-29-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier «Alphonse Guérin» de Ploërmel ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier «Alphonse Guérin » de Ploërmel ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 juin 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin", est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

- mesures salariales globalisée – crédits reconductibles : 18 228 €
- charges extérieures globalisée – crédits reconductibles : 2 856 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier «Alphonse Guérin » est majoré de 21 084 € et porté à 2 083 874,50 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-08-29-013-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Valentin Vignard" de LA ROCHE BERNARD

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital «Valentin Vignard » de La Roche Bernard ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 juin 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital «Valentin Vignard » de La Roche Bernard, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

- mesures salariales globalisée – crédits reconductibles : 2 045 €
- charges extérieures globalisée – crédits reconductibles : 320 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital "Valentin Vignard" de La Roche bernard est majoré de 2 365 € et porté à 190 445 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

08-08-29-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOËRMEL

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date des 3 juin et 15 juillet 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 26 mars 2007 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
		MIG	AC	MIGAC	DAF
COMEX du 3 juin 2008					
<u>Travail de week-end des internes</u>	CNR	0	1 508	1 508	0

COMEX du 15 juillet 2008					
Plan Urgences : équipes mobiles de gériatrie	CR	58 743	0	58 743	0
Ré-imputation de ressources :	-	0	0	0	-1 109 014
Accompagnement contractuel :	CNR	0	1 475 400	1 475 400	0
Prime multi-établissements	CNR	0	6 600	6 600	0
Urgences : Smur-transport extra-hospitalier	CR	-23 850	0	-23 850	0
Total crédits "assurance maladie"		34 893	1 483 508	1 518 401	-1 109 014

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 518 401,00 € et porté à 3 181 659,00 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est minoré de 1 109 014 € fixé à 0 €.

Article 4 : Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale) reste inchangé à 964 633 €.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versé en 2009, à titre d'acomptes, à l'établissement, est fixé pour les mois de janvier et février 2009 à un douzième des ressources perçues au titre de la MIGAC au cours de l'exercice 2008.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Morbihan.

Fait à Rennes, le 29 août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-09-05-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local de MALESTROIT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local de MALESTROIT ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 15 juillet 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital local de MALESTROIT est modifié. Cette dotation est portée pour l'année 2008 à : 1 944 049,00 €

Intitulé de la mesure	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 15 juillet 2008		
Plan urgence : renforcement des Hôpitaux locaux (rebasement)	CR	13 408,00
total des crédits "assurance maladie"		13 408,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de L'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-09-05-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de JOSSELIN

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital de Josselin ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 juin 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital Josselin, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

- mesures salariales globalisée – crédits reconductibles : 12 844 €
- charges extérieures globalisée – crédits reconductibles : 2 012 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital de Josselin est majoré de 14 856 € et porté à 1 195 892 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-09-05-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local de JOSSELIN

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2008 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de Josselin ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 15 juillet 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital local de Josselin est modifié. Cette dotation est portée pour l'année 2008 à : 2 022 647 €.

Intitulé des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 15 juillet 2008		
Plan urgence ;renforcement des Hôpitaux locaux (+ 0,5 ETP Médecin coordonnateur)	CR	55 000,00 €
total des crédits "assurance maladie"		55 000,00 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
Antoine PERRIN

08-09-05-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local « Yves Lanco » du Palais ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 15 juillet 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital local "Yves Lanco" du Palais est modifié. Cette dotation est portée pour l'année 2008 à : 2 685 664 €

Intitulé des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 15 juillet 2008		
Plan urgence : renforcement des Hôpitaux locaux (rebasement)	CR	64 363,00
total des crédits "assurance maladie"		64 363,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-09-05-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de MALESTROIT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital de MALESTROIT ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 juin 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital de MALESTROIT, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

- mesures salariales globalisée – crédits reconductibles : 15 879 €
- charges extérieures globalisée – crédits reconductibles : 2 488 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital de MALESTROIT est majoré de 18 367 € et porté à 1 478 491 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-09-19-009-Arrêté de composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 janvier 2008 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 30 mai 2008 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint – Avé ;

VU l'admission à la retraite de M. Yves LAMOUR et la proposition de désignation d'un nouveau représentant du personnel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

arrete

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint – Avé est fixée comme suit :

collège des représentants élus des collectivités territoriales

Représentants désignés par le Conseil Général :

Mme GUILLOU-MOINARD, présidente,

Mme ANNÉE, conseiller général ;

M. PELLOIS, conseiller général ;

M. M. LEGAL, conseiller général ;

M. PIERRE, conseiller général ;

M. LABBE, conseiller général.

Représentant désigné par le Conseil Régional : Mme Marie CHEVALIER.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement : M. Michel LALANDE

collège des représentants des personnels de l'établissement

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

Docteur Didier ROBIN, président ;

Docteur Antoine MOUROT ;

Docteur Isabelle DORMOIS ;

Docteur Gérard SHADILI.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation : Mme Françoise DELIERE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Anna LE BLÉVEC ;

- Mme Monique ROBIC ;

- M. Gilles ALLIOUX.

collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Un représentant des professions médicales non hospitalières : Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière : M. Jean-Claude MORIN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

M. Daniel KERGOZIEN, ADAPEI ;

M. Philippe GUYARD, UNAFAM ;

M. Serge JOUSSEAUME, FNAPSY.

UN REPRESENTANT DES FAMILLES DES RESIDENTS DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE / M. Philippe LECONTE.

Article 2 : L'arrêté du 30 mai 2008 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2008

Pour le directeur,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,
Françoise HARDY

08-09-30-004-Arrêté portant composition du sous-comité des transports sanitaires

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU la loi 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 11 ;

VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment :

- les articles R.6313-1 à 3 relatifs à la composition et au fonctionnement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- les articles R6313-5 à 7 relatifs à la composition et au fonctionnement du sous-comité des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 2007, modifié par l'arrêté du 12 juin 2008, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : le sous-comité des transports sanitaires est constitué, sous la présidence du préfet ou de son représentant, par les membres du comité départemental suivants :

- Mme le docteur Geneviève CONNAULT-LEVAI, médecin inspecteur de santé publique,
- M. le docteur Didier JAN, médecin responsable du SAMU, centre hospitalier Bretagne Atlantique, boulevard du général Guillaudot à VANNES,
 suppléant : M. le docteur SEB, SMUR, centre hospitalier Centre Bretagne à PONTIVY,
- trois représentants des régimes d'assurance maladie :
M. Mohammed AZGAG, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, 37 boulevard de la Paix à VANNES
 Suppléant : un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie,
M. le docteur Alain MANCHEC, médecin conseil, chef du service contrôle médical et dentaire de la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan, 10 avenue général Borgnis Desbordes à VANNES,
 Suppléant : Mme Anne FISCHER, responsable administratif au service contrôle médical et dentaire et gestion du risque, RSI Mutualité Sociale Agricole du Morbihan, 10 avenue général Borgnis Desbordes à VANNES,
Mme Magalie LEBRET, responsable du pôle santé GDR, RSI, 1 rue de Belle Ile en Mer à QUIMPER,
 Suppléant : Mme Sophie LE PAPE, responsable adjointe du pôle santé GDR, RSI, 1 rue de Belle Ile en Mer à QUIMPER,
- M. le directeur département du service d'incendie et de secours, 40 rue Jean Jaurès - CP 62 PIBS - 56038 VANNES CEDEX
- M. le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours, 40 rue Jean Jaurès - CP 62 PIBS - 56038 VANNES CEDEX
- M. le chef de groupement territorial de Vannes, service départemental d'incendie et de secours, 40 rue Jean Jaurès - CP 62 PIBS - 56038 VANNES CEDEX
- M. Eric LE LAY, président du syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan (SDAP), Ets Saint Nicodème, ZA de Port Arthur n° 1 à PLUMELIAU,
 Suppléant : M. Thierry LALY, Entreprise Sanitaire Alréenne (E.S.A.), 6 rue Marcellin Berthelot à VANNES,
- Mme Isabelle LE MEUR, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan, Sarl Le Meur-Le Gal, 13 rue de Quimper à LE FAOJET,
 Suppléant : M. René BEGO, Ambulances du Golfe, 11 rue des Quatre Vents à SENE,
- M. Marc BRASSEUR, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan, Rhuy's Ambulances, 40 rue du général de Gaulle à SARZEAU,
 Suppléant : Mme Christine CONOIR, Sarl Transports Conoir, 8 rue de l'ancienne caserne à PLOERMEL,
- M. David REGNIER, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan, Ambulances Regnier, 1 rue du Général de Gaulle à GUEMENE SUR SCORFF,
 Suppléant : Mme Armelle NIVOIX, SARL NIVOIX-LE METAYER, ZA de Kermarrec à BAUD,
- M. LATINIER, directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique, boulevard du général Guillaudot à VANNES,
 Suppléant : M. LAMBERT, directeur adjoint, centre hospitalier Bretagne Atlantique, boulevard du général Guillaudot à VANNES,
- M. Gérard DOUSSET, président de l'association Urgences Secours Ambulanciers 56 (USA56), Inter-Med56, ZA de Tréhuinec à PLESCOP,
 Suppléant : M. Eric LE LAY, Ets Saint Nicodème, ZA de Port Arthur n° 1 à PLUMELIAU
- M. Yannick CHESNAIS ou M. Noël LE NOIR, conseillers généraux,
- Mme Yvette ANNEE, maire de SAINT-VINCENT SUR OUST,

- M. le docteur ROBEL, 2 rue Saint Vincent à SARZEAU, représentant la confédération des syndicats médicaux français,
Suppléant : M. le docteur Jean Yves MAIRE, clinique Océane à VANNES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur, la directrice adjointe,
Françoise HARDY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.3 Pôle Social

08-08-25-009-Arrêté préfectoral relatif au financement du compte épargne temps des personnels non médicaux exerçant à la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye et au foyer d'accueil médicalisé de MONTERBLANC dont le gestionnaire est l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU le décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 14 mai 2008 fixant les modalités et les montants d'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire interministérielle n°DHOS/P2/DGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n°2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 : L'Etablissement Public de Santé Mental de SAINT AVE dispose pour l'exercice 2008, d'un droit de tirage limitatif de 20 013 €, soit :

Pour la Maison d'accueil spécialisé de Kerblaye – SARZEAU	
- au titre des heures supplémentaires :	2 591,00 €
- au titre du compte épargne temps :	<u>10 015,00 €</u>
TOTAL MAS Kerblaye :	12 606,00 €

Pour le Foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc	
- au titre des heures supplémentaires :	6 892,00 €
- au titre du compte épargne temps :	<u>515,00 €</u>
TOTAL FAM Monterblanc :	7 407,00 €

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation du présent arrêté.

Article 3 : La comptabilisation de ces crédits fait l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de l'établissement concerné.

Article 4 : Le suivi de ces crédits donne lieu à un bilan annuel, transmis à l'autorité de tutelle, après avis des instances de l'établissement à l'occasion de la présentation du bilan social.

Article 5 : M. le secrétaire général, M. Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur de la Caisse des dépôts et Consignations et Mr le Directeur de l'établissement public de santé mentale concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-09-08-004-Arrêté préfectoral portant extension non importante du centre d'hébergement et d'insertion sociale SOS Accueil à LORIENT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant l'association ADSEA à gérer le CHRS SOS Accueil à LORIENT à raison de 52 places dont 31 places pour femmes et couples avec ou sans enfants (foyer Le Safran) et 21 places pour hommes jeunes (foyer Mozaïk) ;

Considérant l'extension non importante de 6 places de stabilisation financée dans le cadre du budget 2008 de l'établissement sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 et les modalités d'hébergement retenues ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Le CHRS SOS Accueil géré par l'association La Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Morbihan sise 5, place du Général De Gaulle – 56703 HENNEBONT Cedex et dont le siège est situé 57 rue Amiral Courbet à LORIENT, est autorisé à étendre sa capacité de 6 places de stabilisation. Cette extension non importante qui porte l'autorisation globale de l'établissement à 58 places, concerne le foyer Mozaïk au 3 rue Jean Lagarde à LORIENT, dont la capacité passe de 21 à 27 places.

Article 2 : Les 58 places du CHRS SOS Accueil sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

CHRS SOS Accueil	n° FINESS	capacité	nombre de places			modalités d'hébergement	
			urgence	insertion	stabilisation	collectif	éclaté
Foyer Le Safran "femmes et couples"	56 000 465 7	31	5	26		14	17
Foyer Mozaïk "hommes jeunes"	56 002 327 7	27	2	19	6	0	27
total		58	7	45	6	14	44

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008, date à laquelle le financement a été mis en place ; elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 septembre 2008

Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-09-16-004-Arrêté fixant la dotation globale soins 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite "Les Ajoncs d'Or" - ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;
VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU La circulaire en date du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU la convention tripartite signée le 31 janvier 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU la convention tripartite de seconde génération signée le 16 septembre 2008 prenant effet le 1er juillet 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008 : EHPAD Maison de retraite "Les Ajoncs d'Or" d'ALLAIRE (n° FINESS : 560002370) : 1 721 504, 20 €, Dont 7309,08 € de crédit non reconductible au titre du financement du déficit de l'année 2006.

TARIF GLOBAL

Article 2 - L'arrêté du 12 juin 2008 est abrogé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames et MM. les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 septembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-09-18-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU - site délocalisé de LA CHAPELLE CARO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne en date du 16 juin 1999 portant autorisation de création d'une section "maison d'accueil spécialisée" de 96 places destinée à l'accueil d'adultes handicapés mentaux et polyhandicapés dont 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 portant restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU par délocalisation de 32 places et 2 places d'accueil de jour à LA CHAPELLE CARO ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU - site délocalisé de LA CHAPELLE CARO – de 12 places pour adultes autistes ;

VU la demande en date du 4 août 2008 de l'Etablissement Public de Santé Mentale de SAINT AVE d'élargir sa capacité avec une place d'accueil temporaire, sans moyen supplémentaire pour cette activité conçue comme devant rester occasionnelle ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

ARRÊTE

Article 1 : L'extension de capacité d'1 place d'accueil temporaire à la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye – Site de LA CHAPELLE CARO - géré par l'établissement public de santé mentale du Morbihan (EPSM) de Saint-Avé, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de la maison d'accueil spécialisé est de 103 places, 5 places d'accueil de jour et d'une place d'accueil temporaire réparties de la façon suivante :

- 60 places et 2 places d'accueil de jour à Kerblaye
- 43 places, 3 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire sur la commune de LA CHAPELLE CARO.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-09-18-003-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de MALESTROIT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Hôpital local de MALESTROIT à 32 places ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) en date du 16 mai 2008 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de MALESTROIT de 32 à 67 places dont 30 places pour personnes âgées (10 places pour intervention à domicile et 20 places pour les résidents de la MAPA de Pleucadeuc) et 5 places pour personnes handicapées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées et Handicapées", géré par l'hôpital local de MALESTROIT situé 2 Rue Louis Marsillé à MALESTROIT ont été attribués sur l'enveloppe budgétaire 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires,

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées", géré par l'Hôpital local de MALESTROIT est autorisé pour 67 places dont 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2008 pour le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées" et le 1^{er} septembre 2008 pour le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées".

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-09-18-004-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du service de soins à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERT d'une capacité de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 autorisant l'extension non importante du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERT à 32 places ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) en date du 16 mai 2008 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERT de 25 à 37 places dont 10 places pour personnes âgées (régularisation de 7 places et création de 3 places nouvelles) et 2 places pour personnes handicapées ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées et Handicapées", géré par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence du Bois Joli" - 14 Rue du Bois Joli - BP 1 - 56230 QUESTEMBERT ont été attribués sur l'enveloppe budgétaire 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires,

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées", géré par l'Association médico-sociale du canton de QUESTEMBERT est autorisé pour 37 places dont 2 places pour personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2008 pour le service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées" et au 1^{er} septembre 2008 pour le service de soins à domicile "Personnes Handicapées".

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 septembre 2008

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

08-09-25-001-Arrêté fixant le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % sur les DPU liés aux transferts fonciers

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment son article D.615-69 ;

VU le projet agricole départemental approuvé le 24 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.11.20.003 du 20 novembre 2006 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 17 avril 2007 est annulé et remplacé par l'article 2 ci-dessous:

Article 2 : Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 1 unité de référence telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 25 septembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-09-29-002-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

VU le règlement (CEE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

VU le code rural, notamment l'article D.654-112-1,

VU l'arrêté du 19 août 2008 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2008/2009,

VU l'arrêté du 8 septembre 2005 établissant les orientations stratégiques du projet agricole départemental (PAD) du Morbihan,

VU l'avis de la consultation par écrit de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en oeuvre dans le département du Morbihan sur la campagne laitière 2008/2009.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2008, tout producteur de lait bénéficiant d'une quantité de référence laitière au titre de la campagne 2008/2009 et ayant livré du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne 2008/2009 peut déposer une demande de «transfert spécifique sans terre» (TSST).

Article 3 : Le dispositif de «transfert spécifique sans terre» est ouvert dans la limite des quantités des références laitières libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en oeuvre sur la campagne 2008/2009 et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par l'Office de l'élevage.

Article 4 : Les producteurs de lait susceptibles de bénéficier d'une attribution laitière complémentaire dans le cadre de la procédure de «transfert spécifique sans terre» doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ✓ le taux d'utilisation de la référence laitière doit être supérieur ou égal à 95 % en moyenne sur les 2 dernières campagnes laitières,
- ✓ l'exploitation doit être, à la date de la demande, conforme à la charte des bonnes pratiques en élevage (CBPE),
- ✓ le chef d'exploitation doit être âgé de moins de 55 ans. Cette condition est considérée comme remplie pour les GAEC dont un des associés a moins de 55 ans,
- ✓ l'exploitation doit être aux normes environnementales et pour les exploitations en cours de mise aux normes, les travaux devront avoir commencé à la date du dépôt de la demande,
- ✓ les quantités laitières supplémentaires obtenues après reprise de foncier, en cours de campagne 2008/2009, sont comptabilisées dans le calcul du coefficient d'activité de l'exploitation,

- ✓ il est tenu compte, dans le calcul du coefficient d'activité d'une exploitation, des moyens de production détenus par un ou plusieurs des associés (tiers, conjoints ou concubins) dans d'autres exploitations individuelles ou sociétaires.

Article 5 : Si les quantités laitières demandées par les producteurs atteignent les quantités laitières disponibles telles que définies à l'article 3, les demandes de transfert spécifique sans terre sont satisfaites par ordre croissant du coefficient d'activité défini dans le PAD et selon l'ordre de priorité suivant :

1. les producteurs n'ayant pas bénéficié d'un TSST au titre de l'une ou l'autre des campagnes laitières 2006/2007 et 2007/2008, en tenant compte, le cas échéant, de changement de forme juridique, pour un volume plafonné à 20 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité plafonné à 1,3,
2. les producteurs ayant bénéficié d'un TSST au titre de la campagne 2006 /2007, pour un volume plafonné à 10 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité plafonné à 1,3,
3. les producteurs ayant bénéficié d'un TSST au titre de la campagne 2007 /2008, pour un volume plafonné à 10 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité plafonné à 1,3.

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 septembre 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

08-09-30-001-Arrêté relatif aux indices des fermages pour 2008-2009

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV du Code Rural et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 8 août 2006 constatant pour 2006 les indices des résultats bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 modifié par l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au statut des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-96 du 28 octobre 1998 relatif au statut des baux ruraux pour les baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 fixant le précédent indice des fermages à 104,51,

VU l'avis émis par la Commission Départementale Consultative des Baux Ruraux lors de la séance du 8 septembre 2008,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

Article 1^{er} : La variation de l'indice des fermages par rapport à l'année précédente est de + 2,89 %.

Article 2 : L'indice des fermages applicable pour les échéances du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009 est constaté à la valeur de 107,53.

Article 3 : Pendant la période prévue à l'article 2, les tarifs minimum et maximum des fermages fixés par les arrêtés préfectoraux du 28 octobre 1998, du 25 juillet 2003 et du 28 septembre 2007 seront actualisés à partir d'une valeur du point fixée comme suit :

* articles 5 relatif aux terres, 6 relatif à l'exploitation maraîchère et horticole, 7 à 11 relatifs aux bâtiments d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 : 1,55 €

* arrêté du 28 octobre 1998 relatif aux baux d'élevage concernant les productions hors sol et spécialisées :

- article 2 relatif à l'étable à taurillons : 0,18 €

- article 3 relatif à l'étable à veaux : 0,22 €

- article 4 relatif aux porcheries (maternité - post-sevrage- engraissement) : 0,22 €

- article 5 relatif aux poulaillers :

 poulailler de volailles de chair : 0,044 €

 poulailler de canards : 0,055 €

- article 7 relatif aux poulaillers de poules pondeuses : 0,0055 €

- article 8 relatif aux élevages de lapins : 0,063 €

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 30 septembre 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

08-09-16-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56634 au docteur PIEL Yohan pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur PIEL Yohan,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur PIEL Yohan, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56634) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur PIEL Yohan a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur PIEL Yohan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 16 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

08-09-29-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°56635 au docteur THEVENIN Christophe pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur THEVEVIN Christophe,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur THEVEVIN Christophe, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56635) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le THEVEVIN Christophe a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur THEVEVIN Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 29 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-09-17-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/017 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL ANCRE DU DAHL - 1 Chemin du Passeur - 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/017 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.O. L'ancre du Dahl" de M. Yvon DANIEL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 juillet 2008 par M. Yvon DANIEL "S.A.R.L. ANDRE DU DAHL" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. ANCRE DU DAHL, dont le responsable est M. Yvon DANIEL, situé 1 Chemin du Passeur - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.006

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/017 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.C.E.O. L'ancre du Dahl" de M. Yvon DANIEL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-17-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/183 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets GEORGET Jacky situé à Kercroc - 56340 PLOUHARNEL (n° agrément 56-168-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/183 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jacky GEORGET ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 juillet 2008 par M. Jacky GEORGET ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement GEORGET Jacky, dont le responsable est M. Jacky GEORGET, situé à Kercroc - 56340 PLOUHARNEL, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.168.005

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/183 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jacky GEORGET est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-19-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/014 du 26/06/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement PERCEVAULT Hervé - Kérinis 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-022)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/014 du 26/06/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Hervé PERCEVAULT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 juillet 2008 par M. Hervé PERCEVAULT ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement PERCEVAULT Hervé, dont le responsable est M. Hervé PERCEVAULT, situé à Kerinis - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.022

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/014 du 26/06/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Hervé PERCEVAULT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-19-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-07-13-001 du 13/07/2004 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SARL LA PERLE DE L'ILE DE RION situé 4 Impasse du Champ Dréano - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-012)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-07-13-001 du 13/07/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. LA PERLE DE L'ILE DE RION de M. Patrice ORGEBIN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 3 juillet 2008 par Mme Jocelyne ORGEBIN "S.A.R.L. LA PERLE DE L'ILE DE RION" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. LA PERLE DE L'ILE DE RION, dont le responsable est Mme Jocelyne ORGEBIN, situé 4 Impasse du Champ Dréano - 56750 DAMGAN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.052.012

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-07-13-001 du 13/07/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification S.A.R.L. LA PERLE DE L'ILE DE RION de M. Patrice ORGEBIN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-19-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/009 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement Ets LE MOINE situé 163 le Pô - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-026)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/009 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Sébastien LE MOINE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 03 juillet 2008 par M. Sébastien LE MOINE "Ets LE MOINE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE MOINE, dont le responsable est M. Sébastien LE MOINE, situé 163 Le Pô - 56340 CARNAC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.034.026

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/009 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Sébastien LE MOINE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-19-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/139 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement Ets F. GOUZER situé à Kernivilit 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-007)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/139 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. François GOUZER ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 juillet 2008 par M. François GOUZER "Ets F. GOUZER" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement F. GOUZER, dont le responsable est M. François GOUZER, situé Kernivilit - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.007

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/139 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. François GOUZER est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-22-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-03-08-001 du 08/03/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets F. BERTON situé à Tréhiguiet - Allée du Mégalithe 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-003)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-03-08-001 du 08/03/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Fabien BERTON ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juin 2008 par M. Fabien BERTON "Ets F. BERTON" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement F. BERTON, dont le responsable est M. Fabien BERTON, situé à Tréhiguier - Allée du Mégalithe - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.003

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-03-08-001 du 08/03/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Fabien BERTON est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-22-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/129 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE GAL Jean-Claude situé à Port Groix 56450 SURZUR (n° agrément 56-248-006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/129 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Claude LE GAL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 mai 2008 par M. Jean-Claude LE GAL ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE GAL Jean-Claude, dont le responsable est M. Jean-Claude LE GAL, situé à Port Groix - 56450 SURZUR, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.248.006

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/129 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Claude LE GAL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-22-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/198 du 31/10/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement DANET Dominique situé à Pencadénic 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/198 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Dominique DANET ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juin 2008 par M. Dominique DANET ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement DANET Dominique, dont le responsable est M. Dominique DANET, situé à Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.002

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/198 du 31/10/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Dominique DANET est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-24-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2002/004 du 11/04/2002 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL TAL AR MOR situé à Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-021)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/004 du 11/04/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "TAL AR MOR" de M. Daniel LE BLAYE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 04 juillet 2008 par M. Daniel LE BLAYE "E.A.R.L. TAL AR MOR" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. TAL AR MOR, dont le responsable est M. Daniel LE BLAYE, situé à Kersolard - 56950 CRACH, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.021

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/004 du 11/04/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "TAL AR MOR" de M. Daniel LE BLAYE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-24-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 05-12-14-001 du 14/12/2005 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EURL Moules RICHEUX situé n° 4 Le Logo - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-028)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-12-14-001 du 14/12/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.U.R.L. RICHEUX" de M. Daniel RICHEUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 juin 2008 par M. Daniel RICHEUX "E.U.R.L. Moules RICHEUX" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.U.R.L. Moules RICHEUX, dont le responsable est M. Daniel RICHEUX, situé au N° 4 Le Logo - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.028

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-12-14-001 du 14/12/2005 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.U.R.L. RICHEUX" de M. Daniel RICHEUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-24-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/097 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement DUFRECHE Loïck situé Port de Pénerf - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/097 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Loïck DUFRECHE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 juin 2008 par M. Loïck DUFRECHE ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement DUFRECHE Loïck, dont le responsable est M. Loïck DUFRECHE, situé Port de Pénerf - 56750 DAMGAN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.052.004

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/097 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Loïck DUFRECHE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-24-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/030 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets DUFRECHE situé 18 Route du Lenn - Pénerf - 56750 DAMGAN (n° agrément 56-052-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/030 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel DUFRECHE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juin 2008 par MM. Michel et Patrick DUFRECHE "Ets DUFRECHE" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets DUFRECHE, dont les responsables sont MM. Michel et Patrick DUFRECHE, situé 18 route du Lenn - Pénerf - 56750 DAMGAN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.052.005

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/030 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel DUFRECHE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-24-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/029 du 03/08/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BIZEUL Yvan situé Le Logo n° 5 - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/029 du 03/08/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. BIZEUL" de M. Yvan BIZEUL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juin 2008 par M. Yvan BIZEUL "E.A.R.L. BIZEUL Yvan" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. BIZEUL Yvan, dont le responsable est M. Yvan BIZEUL, situé au Logo - n° 5 - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.004

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/029 du 03/08/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. BIZEUL" de M. Yvan BIZEUL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-09-24-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/007 du 01/02/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ROUSSEL Jean-Michel situé 10 route du Logo - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-032)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/007 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Michel ROUSSEL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 28 mai 2008 par M. Jean-Michel ROUSSEL ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement ROUSSEL Jean-Michel, dont le responsable est M. Jean-Michel ROUSSEL, situé 10 route du Logo - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.032

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/007 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Jean-Michel ROUSSEL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale des affaires maritimes

08-09-30-002-Arrêté instituant la commission électorale du comité local d'Auray - Vannes prévue à l'article 2 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales aux comités des pêches maritimes et des élevages marins

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 24 juillet 2008 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray/Vannes, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales. Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

- M. HUSSON Yves, représentant le préfet du Morbihan ou, en cas d'empêchement M. HAINIGUE Jean-Marc
- M. LE GUERN Matthieu, représentant le Directeur départemental du Morbihan ou, en cas d'empêchement M. OLIVIER Thierry
- M. HEBERT Marc, représentant le président du comité local ou en cas d'empêchement M. JEANNES Serge

Article 2 : Le siège de la commission électorale est fixé aux Affaires Maritimes 18 rue Abbé Joseph Martin 56400 AURAY. Une permanence sera assurée tous les jours, sauf le samedi et le dimanche, de 9 heures à midi et de 14 heures à 16 heures. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur départemental des Affaires Maritimes désigné à cet effet ou d'agents de la DDAM habilités.

Article 3 : La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. Les demandes de rectifications de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, jusqu'au mercredi 22 octobre 2008 à 16 heures. Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénom ;
 - b) ses date et lieu de naissance ;
 - c) son adresse ;
 - d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
 - e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin ;
- et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

Article 4 : La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le mercredi 29 octobre 2008, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le vendredi 31 octobre 2008. La liste définitive sera affichée au siège de la commission, au siège du comité et dans les quartiers et les stations des Affaires Maritimes situés dans la circonscription du comité.

Article 5 : Le conseil du comité local des pêches maritime et des élevages marins d'Auray/Vannes comprendra un nombre total de 23 sièges dont 20 élus répartis par collège et par catégorie comme suit :

- 10 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
- et 10 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :
 - 7 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués,
 - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
 - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied,
 - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Article 6 : Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du vendredi 31 octobre 2008 au vendredi 28 novembre 2008 à 16 heures. La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au mercredi 3 décembre 2008 à 16 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le lundi 15 décembre 2008.

Article 7 : Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de liste pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au lundi 15 décembre 2008 à 16 heures.

Article 8 : Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au 15 janvier 2009, inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le jour du scrutin, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 16 heures.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à partir du mercredi 1^{er} octobre 2008 au siège du comité local d'Auray/Vannes ainsi que dans les services et stations des affaires maritimes d'Auray et Vannes et publié dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme".

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan, le Chef du service des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 30 septembre 2008

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-09-30-003-Arrêté instituant la commission électorale du comité local de LORIENT - ETEL prévue à l'article 2 du décret n° 92-376 du 1er avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales aux comités des pêches maritimes et des élevages marins

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1^{er} du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 24 juillet 2008 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de LORIENT/Etel, il est créé une commission électorale, chargée d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales. Elle est présidée par le préfet de département ou par son représentant et est composée comme suit :

- M. HOREL André, représentant le préfet du Morbihan ou en cas d'empêchement M. THIVON Alain
- M. OLIVIER Thierry, représentant le Directeur départemental du Morbihan ou en cas d'empêchement M. LE GUERN Matthieu
- Mme CARRIOU Liliane, représentant le président du comité local

Article 2 : Le siège de la commission électorale est fixé au siège de la Direction départementale des Affaires Maritimes, 88 avenue de la Perrière 56100 LORIENT. Une permanence sera assurée tous les jours, sauf le samedi et le dimanche, de 9 heures à midi et de 14 heures à 16 heures. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du préfet de département ou du directeur départemental des Affaires Maritimes désigné à cet effet ou d'agents de la DDAM habilités.

Article 3 : La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. Les demandes de rectifications de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée et les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas d'office, pourront être effectuées, au siège de la commission électorale, jusqu'au mercredi 22 octobre 2008 à 16 heures. Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- ses nom et prénom ;
 - ses date et lieu de naissance ;
 - son adresse ;
 - le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
 - son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin ;
- et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité local.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale.

Article 4 : La commission électorale statuera sur ces demandes au plus tard le mercredi 29 octobre 2008, avant clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs le vendredi 31 octobre 2008. La liste définitive sera affichée au siège de la commission, au siège du comité et dans les quartiers et les stations des Affaires Maritimes situés dans la circonscription du comité.

Article 5 : Le conseil du comité local des pêches maritime et des élevages marins de LORIENT/Etel comprendra un nombre total de 24 sièges dont 20 élus répartis par collège et par catégorie comme suit :

- 10 sièges pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin,
- et 10 sièges pour le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, répartis comme suit :
 - 6 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués,
 - 2 sièges pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime non embarqués armant un ou plusieurs navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
 - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises de pêche maritime à pied,
 - 1 siège pour la catégorie regroupant les chefs d'entreprises d'élevage marin.

Chaque électeur doit être inscrit dans le collège et la catégorie pour lesquels il est appelé à voter.

Article 6 : Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale, du vendredi 31 octobre 2008 au matin au vendredi 28 novembre 2008 à 16 heures. La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats jusqu'au mercredi 3 décembre 2008 à 16 heures et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le lundi 15 décembre 2008.

Article 7 : Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de liste pourront être déposés au siège de la commission électorale jusqu'au lundi 15 décembre 2008 à 16 heures.

Article 8 : Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale jusqu'au 15 janvier 2009, inclus, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le jour du scrutin ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le jour du scrutin, au siège de la commission électorale, de 9 heures à 16 heures.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à partir du mercredi 1^{er} octobre 2008 au siège du comité local de LORIENT/Etel ainsi que dans les locaux de la Direction départementale des Affaires Maritimes et publié dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le 30 septembre 2008

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

8.1 Développement activités

08-08-22-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association Union Technique Soutien Scolaire PLOEMEUR à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) ;

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'Association Union Technique Soutien Scolaire PLOEMEUR dont le siège social est situé 46 avenue du 4 août 1944 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L' Association Union Technique Soutien Scolaire PLOEMEUR, dont le siège social est situé 46 avenue du 4 août 1944 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L' Association Union Technique Soutien Scolaire PLOEMEUR est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L' Association Union Technique Soutien Scolaire PLOEMEUR est agréée pour la fourniture des prestations suivantes : Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 août 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-08-22-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GROIX Menu Services à GROIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail);

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'Entreprise GROIX Menu Services, dont le siège social est situé 2 Cité des Grenats 56590 GROIX.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise GROIX Menu Services, dont le siège social est situé 2 Cité des grenats 56590 GROIX, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail I, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 juillet 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise GROIX Menu Services est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise GROIX Menu Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 août 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-09-11-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Entreprise Verte Saison - Saisonservices à PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/040308/F/056/S/036 délivré à l'entreprise Verte Saison-Saisonservices, dont le siège social est situé ZA Le Keneah, 56400 PLOUGOUMELLEN.

VU la demande de l'entreprise tendant à modifier l'adresse du siège social de l'entreprise Verte Saison-Saisonservices.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté N/040308/F/056/S/036 est modifié de la façon suivante :

L'entreprise Verte Saison-Saison services, dont le siège social est situé Kerniolen, 56400 PLUNERET, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 septembre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-09-12-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise La Conciergerie du Littoral à ETEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° 2006-1-56-56 délivré à l'entreprise La Conciergerie du Littoral en date du 18 décembre 2006.

VU la demande de l'entreprise tendant à modifier l'adresse du siège social.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'agrément n° 2006-1-56-56 est remplacé par les dispositions suivantes : L'entreprise La Conciergerie du Littoral, dont le siège social est situé rue Pasteur 56410 ETEL, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'agrément n° 2006-1-56-56 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 septembre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-09-12-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise Les Bonnes Fées à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise Les Bonnes Fées, dont le siège social est situé 15 allée François Joseph Broussais, 56000 VANNES.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Les Bonnes Fées dont le siège social est situé 15 allée François Joseph Broussais à Vannes est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 août 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Les Bonnes Fées est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise Les Bonnes Fées est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 septembre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-09-15-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CAROEN Services à RUFFIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise CAROEN SERVICES dont le siège social est situé Rangera, 56140 RUFFIAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise CAROEN Services dont le siège social est situé Rangera à RUFFIAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 16 mai 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CAROEN Services est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise CAROEN Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 septembre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-09-15-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LANNURIEN Alain Nett'Jardin à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LANNURIEN Alain, Nett'Jardin dont le siège social est situé 30 impasse Beg Er Lann, 56270 PLOEMEUR.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LANNURIEN Alain, Nett'Jardin, dont le siège social est situé 30 impasse Beg Er Lann à Ploemeur est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 mai 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 septembre 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-09-15-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association Alèse à SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/010107/A/056/Q/012 du 23 mars 2007 délivré à l'association locale d'entraide de Sérent "ALESE" ;

VU l'avenant n° 1 du 23 janvier 2008 modifiant l'agrément n° N/010107/A/056/Q/012 du 23 mars 2007.

VU la demande de l'association en date du 9 septembre 2008 tendant à obtenir l'agrément pour l'activité de garde d'enfants de plus de trois ans (activité rentrant dans le cadre de l'agrément simple).

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

En raison des modifications apportées à l'agrément N/010107/A/056/Q/012 du 23 mars 2007 par l'avenant n° 1 et à la nouvelle demande de modification en date du 9 septembre 2008, le présent avenant n° 2 du 15 septembre 2008 remplace l'ensemble des articles de l'agrément N/010107/A/056/Q/012 et de l'avenant n° 1 :

Article 1^{er} : L'association ALESE, dont le siège social est situé Raguenaud, 56460 SERENT, est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple et sur le Morbihan pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association ALESE est agréées pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires et mandataires (reprise des activités prestataires et mandataires du CCAS de Sérent à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de cinq ans) pour les secteurs d'interventions : Sérent, Bohal, Lizio, Saint Guyomard.

Article 4 : L'association ALESE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

. Activités relevant des activités de l'agrément simple :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et accompagnement dans leurs déplacements à compter du 9 septembre 2008
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers

- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

. Activités relevant des activités de l'agrément qualité :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 septembre 2008

P/Le préfet, et par délégation

P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

9 Office national des anciens combattants et victimes de guerre

08-09-15-005- Arrêté portant subdélégation de signature à M. Daniel ROUSSELOT, directeur adjoint des anciens combattants et victimes de guerre, en matière de délivrance de cartes de stationnement pour personnes handicapées

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 79 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en son article 65 ;

VU le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'instruction ministérielle n° 06-783/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 23 octobre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 8 juillet 2008 du Ministère de la Défense chargeant M. Charles CRISTINA d'assurer l'intérim de la direction interrégionale des anciens combattants et victimes de guerre de Rennes à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2008 portant délégation de signature à M. Charles CRISTINA, Directeur interrégional des anciens combattants et victimes de guerre par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à l'effet de signer les cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées dans le département des Côtes d'Armor à M. Daniel Rousselot.

Article 2 : M. le Directeur interrégional des anciens combattants et victimes de guerre par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes le 15 septembre 2008,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur interrégional des anciens combattants et victimes guerre par intérim,
Charles CRISTINA

10 Direction départementale de la jeunesse et des sports

08-09-05-004-Arrêté portant agrément pour 4 ans de l'Association "Patronage laïque d'AURAY Gymnastique"

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

VU l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

VU la demande d'agrément en date du 5 juillet 2008 déposée par M. ROBERT Serge en qualité de Président, ayant qualité pour représenter l'association dénommée "Patronage Laïque d'Auray Gymnastique", dont le siège social est situé au 5 rue Capitaine Bertrand – 56400 AURAY - SIREN : 777 795 097 00016 ;

ARRETE

Article. 1^{er} : L'association "Patronage Laïque d'Auray Gymnastique", est agréée pour une durée de quatre ans, prenant effet le 1^{er} septembre 2008 et s'interrompant le 31 août 2012 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Education Sports et Loisirs	Pays d'Auray	Soutien à l'activité de jeunes et d'adultes dans la découverte sportive et des actions sports pour tous.

Article 2 : L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N+1	Année N	Année N+1
0,33	1	1	1
Année N+2	Année N+3	Année N+2	Année N+3
1	1	1	1
Année N+4	Année N+4	Année N+4	Année N+4
0,66		1	

Article 3 : Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé ainsi que la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan.

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre susvisé.

Article 5 : L'association "Patronage Laïque d'Auray Gymnastique" s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative) toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Article 6 : L'association tient à la disposition du préfet (directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Article 7 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 5 septembre 2008

Pour le Préfet, la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Annick PORTES

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

11 Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

08-09-11-004-Extrait d'arrêté portant approbation du projet et autorisation d'exécution des travaux d'installation d'un transformateur au poste source de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ERDF-Electricité Réseau Distribution France est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.
Rennes, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le chef de division,
A. PAISANT-BÉASSE

08-09-11-005-Extrait d'arrêté portant approbation et autorisation d'exécution des travaux d'installation d'un transformateur au poste source de QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ERDF-Electricité Réseau Distribution France est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet, sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Rennes, le 11 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le Chef de Division,
A. PAISANT-BÉASSE

08-09-16-007-Extrait d'arrêté préfectoral portant autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel : "Alimentation du client industriel Entremont Alliance à MISSIRIAC" Piquage sur canalisation existante en Dn 100 "NOYAL-MUZILLAC - PLOËRMEL"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Gaz de France Réseau Transport est autorisé à construire et exploiter les ouvrages établis conformément au projet présenté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Rennes, le 16 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le chef de la division énergie
A. PAISANT BEASSE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

12 Agence Régionale de l'Hospitalisation

08-09-11-003-Arrêté portant nomination de M. Jean-Pierre DUPONT, directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, en qualité de directeur par intérim de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent les fonctions de directeur ;

Considérant l'arrêté du Centre National de Gestion du 8 août 2008, nommant Mme Anne LOZAC'H, directrice adjointe au centre hospitalier de Flers de l'Orne ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. DUPONT Jean-Pierre, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, est nommé Directeur intérimaire de l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff, à compter de ce jour. Cette désignation prendra fin dès la notification de l'arrêté de nomination de M. DUPONT Jean-Pierre, en qualité de Directeur de la direction commune du centre hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff.

Article 2 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Président du conseil d'administration de l'établissement concerné et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et de la Préfecture du Morbihan.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Rennes, le 11 septembre 2008

Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

13 Services divers

08-08-21-001-CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL à LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de cadre de santé au bloc opératoire

Un recrutement par voie de concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall" en vue de pourvoir un poste de cadre de santé au Bloc opératoire.

Les candidatures (CV détaillé + lettre de motivation + diplômes) sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

M. le directeur du Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall"
B.P. 719
29207 LANDERNEAU CEDEX

LANDERNEAU, le 21 août 2008

Pour le directeur et par délégation, le directeur adjoint
Yann BECHU

08-09-11-006-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 20 infirmier(e)s

Le Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX recrute par voie de concours sur titres 20 Infirmier(e)s, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur des Ressources humaines
Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX
BP 97237
29 672 MORLAIX CEDEX

Morlaix, le 11/09/2008

Pour le directeur, le directeur adjoint chargé des Ressources Humaines,
O. BELLEC

08-09-11-007-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de 2 cadres de santé

Un concours sur titres interne pour le recrutement de 2 Cadres de Santé dans la filière infirmière aura lieu prochainement au Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Selon le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, peuvent être candidat(e)s, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, régis par le décret du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs des corps précités. Peuvent être également candidat(e), les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature (un dossier d'inscription leur sera alors transmis) auprès de :

M. le directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix
BP 97237
29672 MORLAIX CEDEX

Morlaix, le 11 septembre 2008

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines,
O. BELLEC

08-09-11-008-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé

Un concours sur titres externe pour le recrutement d'un Cadre de Santé dans la filière infirmière aura lieu prochainement au Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Selon le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, peuvent être candidat(e)s, les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature (un dossier d'inscription leur sera alors transmis) auprès de :

M. le directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix
BP 97237
29672 MORLAIX CEDEX

Morlaix, le 11 septembre 2008

Pour le directeur,
Le directeur adjoint chargé des Ressources Humaines,
O. BELLEC

08-09-25-002-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 manipulateurs(trices) en électroradiologie médicale

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute par concours sur titres 4 manipulateurs(trices) en électroradiologie médicale.

Pour tout renseignement, s'adresser à : M. POTIN, au : 02 98 22.37.73

Les candidatures sont à adresser à :

M. le directeur des Ressources Humaines du CHU MORVAN
2 Avenue Foch
29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

A Brest, le 25 septembre 2008

Pour le directeur du CHU de Brest,
Le directeur des Ressources Humaines
M. DUBOIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 10/10/2008**